

MÄFRERT-WAASSERBËLLEG

Commune
de MERTERT

AVIS DE PUBLICATION

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En exécution des dispositions des articles 19 et 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que

- la délibération du conseil communal de Mertert du 28 juin 2024, portant **adoption un projet de modification ponctuelle de l'étude préparatoire, des fiches de présentation et de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG)** de la Commune de Mertert, projet dit « 35 rue du Port » concernant le reclassement des parcelles 1241/8560, 1241/8561, 1241/8562 et 1241/8563 en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ), l'ensemble des fonds sis sur le territoire de la Commune de Mertert a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 24 octobre 2024, référence 28C/024/2024,
- la délibération du conseil communal de Mertert du 28 juin 2024, portant **adoption du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier « Quartier Existant » (PAP-QE)** de la Commune de Mertert intitulée « 35 Rue du Port » (reclassement des parcelles 1241/8560, 1241/8561, 1241/8562 et 1241/8563 en zone soumise à plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ)) a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 4 novembre 2024, référence mopo 19818/28C, PAG 28C/024/2024.

Les documents relatifs au PAG et au PAP-QE sont déposés à la maison communale pour consultation, de même que sur le site internet de la commune www.mertert.lu ainsi que le géoportail du Grand-Duché de Luxembourg <https://pag.geoportail.lu>

Le PAG ainsi que le PAP-QE revêtant un caractère réglementaire, deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiches dans la commune de Mertert.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Wasserbillig, le 27 novembre 2024
Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,